

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 7 JUILLET 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° *- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale.

LE CONSEIL,

Vu les articles 7 à 10, 14 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

Vu la séance d'installation du Conseil de l'Action sociale du 7 janvier 2019 et les prestations de serment des Conseillers;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 élisant de plein droit les membres du Conseil de l'Action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

Considérant qu'en son article de la Loi Organique stipule que : "lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15§3 ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'action sociale sont Conseillers communaux. L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant";

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir au remplacement du membre exclu par un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil;

Vu l'acte de présentation du candidat au Conseil de l'Action Sociale reçu le 28 juin 2020;

Vu sa décision de ce jour excluant M. AYDIN Hasan du Groupe P.S.;

Considérant que le Groupe P.S. présente M GEORIS Frédéric, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de M. AYDIN;

Vu le procès-verbal de recevabilité du candidat au Conseil de l'Action Sociale daté du 28 juin 2020 ;

Considérant que l'article 12 § 3 de la loi organique des C.P.A.S. précise les éléments suivants : "Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le Conseil communal ...";

Considérant que le Groupe P.S. respecte les prescrits de la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant que le candidat présenté réunit les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve en aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par la loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S.;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2020;

ELIT DE PLEIN DROIT

M. GEORIS Frédéric, en qualité de Conseiller de l'Action sociale, en remplacement de M. AYDIN Hasan.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle, au Centre public d'Action sociale et notifiée à M. GEORIS.

Projet soumis au Conseil communal